

Association d'intérêt général

Comment savoir si une association est d'intérêt général ?

Introduction

Un organisme d'intérêt général peut s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'il a bien cette qualité par la procédure du rescrit fiscal.

Un organisme d'intérêt général peut délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs et membres afin qu'ils puissent bénéficier d'une réduction d'impôt.

En effet, les particuliers et les entreprises qui effectuent des versements ou abandonnent des créances au profit de certains organismes d'intérêt général bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

Les organismes concernés sont les œuvres ou organismes d'intérêt général :

- ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ;
- ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Pour pouvoir délivrer ces reçus fiscaux, les organismes concernés peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'ils sont bien d'intérêt général par la procédure du rescrit fiscal. Pour cela, ils doivent faire la demande selon un [modèle de lettre défini réglementairement](#), en courrier recommandé avec accusé de réception, à la direction départementale des finances publiques de leur siège. La demande peut aussi faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Où s'adresser ?

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

À savoir :

[un correspondant associations](#) est désigné dans chaque direction départementale des finances publiques qui répond à toutes les interrogations pratiques.

La demande doit comporter :

- une présentation précise, complète et sincère de l'activité exercée par l'organisme ;
- et toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier s'il s'agit bien d'un organisme d'intérêt général exerçant son activité dans l'un des domaines requis.

L'auteur de la demande doit être clairement identifié et mandaté par l'organisme.

L'administration fiscale a 6 mois pour répondre à partir de la date de réception de la demande. Si l'administration demande des informations complémentaires, le délai de 6 mois ne court qu'à partir de la réception de la totalité des éléments du dossier. Le délai de 6 mois se calcule de quantième à quantième (pour une demande reçue le 10 mai, le délai expire le 10 novembre).

Lorsqu'il expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Passé le délai de 6 mois, sans notification d'accord de l'administration, une association peut émettre des reçus fiscaux.

Si l'administration répond négativement à la demande de rescrit après le délai des 6 mois, sa décision s'impose à l'association qui doit cesser d'émettre des reçus fiscaux. Mais l'administration ne peut pas en revanche appliquer de pénalités au titre de la période pendant laquelle l'association se trouvait sans réponse.

Lorsqu'elle est négative, l'administration doit motiver sa décision. Si l'organisme ne partage pas l'avis de l'administration, il peut demander un second examen dans un délai de 2 mois à condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

L'organisme qui délivre des reçus fiscaux malgré une réponse négative de l'administration encourt une amende égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue.

Comment obtenir un agrément d'intérêt général pour votre association ?

PRÉCISIONS SUR LES CONDITIONS D'AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION

L'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 précise au niveau réglementaire les conditions nécessaires de délivrance de tout agrément pour les associations. Parmi elles, il faut « **répondre à un objet d'intérêt général** », « **présenter un mode de fonctionnement démocratique** », « **respecter des règles de nature à garantir la transparence financière** ». Le décret du 6 mai 2017 vient apporter désormais des précisions sur ces 3 conditions.

« Répondre à un objet d'intérêt général » :

Répondre à un objet d'intérêt général suppose de remplir les 3 critères cumulatifs suivants :

- Inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif
- Demeurer ouverte à tous sans discrimination,
- Présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles.

Enfin, et sauf exception législative ou réglementaire, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.

« Présenter un mode de fonctionnement démocratique »

L'association est réputée présenter un fonctionnement démocratique dès lors qu'est établi :

- La réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- Le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- L'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ;

- L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

« Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière »

Les règles de nature à garantir la transparence financière sont réputées respectées dès lors que l'association établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

Précisions sur le contenu du dossier d'agrément

Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux associations reconnues d'utilité publique, et à celles qui sont en cours d'agrément.

Le dossier de demande comprend les rapports d'activités du dernier exercice clos ainsi que, la justification de la déclaration de changements survenus dans les statuts, la direction ou l'administration de l'association. En l'absence de disposition légale ou réglementaire obligeant une association à assurer la publicité de ses comptes annuels, elle fournit à l'administration ses états financiers approuvés du dernier exercice clos à défaut des comptes annuels qu'elle est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

Le représentant légal de l'association atteste sur l'honneur :

- 1° Que les informations portées dans le formulaire relatives aux conditions (« répondre à un objet d'intérêt général », « présenter un mode de fonctionnement démocratique », « respecter des règles de nature à garantir la transparence financière »), sont exactes et sincères ;
- 2° Que l'association se conforme aux lois et règlements ;
- 3° Et le cas échéant, que l'association est à jour de ses obligations comptables ;

Précisions sur les règles d'abrogation d'un agrément

L'article 19 du décret précise les conditions d'abrogation d'un agrément. A noter que lorsque l'agrément a été initialement délivré pour une activité autre que celle afférente à l'objet social principal de l'association, l'abrogation intervient sur avis conforme de l'autorité de l'Etat ou de l'établissement public duquel relève l'objet social principal de cette association.

Application des nouvelles dispositions d'agrément pour les associations

Demandes d'agrément en cours d'instruction au 10 mai 2017

L'association doit satisfaire aux nouvelles dispositions

Association dont l'agrément arrive à échéance après 2022

L'association doit déposer à l'expiration d'un délai fixé au 10 mai 2022 un nouveau dossier de demande d'agrément satisfaisant aux nouvelles conditions. Elle peut toutefois déposer avant l'expiration de ce délai un dossier permettant à l'administration d'apprécier la conformité de son fonctionnement à ces conditions.

Association dont l'agrément arrive à échéance avant 2022

L'association doit satisfaire, lors de la nouvelle demande d'agrément aux nouvelles conditions.

LETTRE - SJ - Modèle de demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L. 80 C du LPF (Rescrit au profit d'organismes recevant des dons)

Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.

Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces questions.

I. Identification de l'auteur de la demande
- Nom :
- Qualité :
-Adresse :
-Téléphone :
- Mail :
II. Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)
- Dénomination :
- Adresse du siège social (et des établissements...) :
- Objet statutaire :
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...)
- Imposition aux impôts commerciaux : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Si oui, lesquels :
III. Composition et gestion de l'organisme
- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres, ...)
- Qualité des membres (droit de vote, convocation aux assemblées générales...)
- Noms, adresses, professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme et le montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)
- Salariés : nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration

IV. Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités :
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel) :
- Modalité d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...) :
- Description des projets en cours :

V. Ressources de l'organisme

- Dons (indiquer le montant) :
 - Autres (indiquer le montant par nature de ressource) :
 - Cotisations :
 - Subventions :
 - Ventes :
 - Prestations :
 - Existence d'un secteur lucratif : oui non
Si oui,
 - Préciser la nature de(s) (l') activité(s) lucrative(s) :
 - La répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif :
 - La part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative :
 - Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ?
- Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs ...)
- .

.
VI. Observations complémentaires
Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 du CGI et 238 bis du CGI
.
.

A, le

Certifié exact, complet et sincère

Signature et qualité du signataire

[A télécharger :](#)

[Commentaire\(s\) renvoyant à ce document](#)